

Numéro du rôle : 961
Arrêt n° 53/96 du 12 juillet 1996

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale, introduit par L. Piret.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 5 juin 1996 et parvenue au greffe le 6 juin 1996, L. Piret, demeurant à 6043 Ransart, rue Dandois 82, a introduit un recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale, publié au *Moniteur belge* du 31 janvier 1996.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 6 juin 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 19 juin 1996, les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours en annulation ou que le recours est irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 20 juin 1996.

La partie requérante n'a pas introduit de mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

## III. *En droit*

1. L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* (devenu l'article 134) de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, *6bis* et 17 (devenus les articles 10, 11 et 24) de la Constitution. »

2. Le requérant demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du

18 janvier 1996 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale.

Le recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article *26bis* (devenu l'article 134) de la Constitution. Il ne relève donc pas de la compétence de la Cour.

3. Les quatrième, cinquième, sixième et septième moyens sont dirigés contre le décret du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale. Ce décret a été publié au *Moniteur belge* du 4 juillet 1995.

4. L'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce :

« Sans préjudice du paragraphe 2 et de l'article 4, les recours tendant à l'annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article *26bis* (devenu l'article 134) de la Constitution ne sont recevables qui s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visés à l'article *26bis* (devenu l'article 134) de la Constitution. »

Le décret ayant été publié au *Moniteur belge* du 4 juillet 1995 et le recours ayant été introduit le 6 juin 1996, le recours est irrecevable *ratione temporis*.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour connaître du recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale;

déclare le recours irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le décret du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 juillet 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior